

RAPPORT N° 94/2-23
au Conseil Municipal

OBJET

**PARC DE STATIONNEMENT "SAINTE-ANNE"
TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA SODIAC A LA
SODIPARC**

Par contrat en date du 29 Septembre 1993, la Commune a confié à la SODIAC la maîtrise d'ouvrage déléguée du parc de stationnement "Sainte-Anne" dont la construction sera achevée fin 1994.

Or, la Municipalité ayant décidé de confier à la SODIPARC l'exploitation de cet ouvrage, je vous propose de transférer le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée de la SODIAC à la SODIPARC qui disposera ainsi d'un contrôle plus complet de l'opération.

Les termes du contrat restent identiques à l'exception de l'article 13 où il est inséré une clause permettant à la SODIPARC de récupérer auprès des services fiscaux la T.V.A. ayant grévé les dépenses de construction du parking.

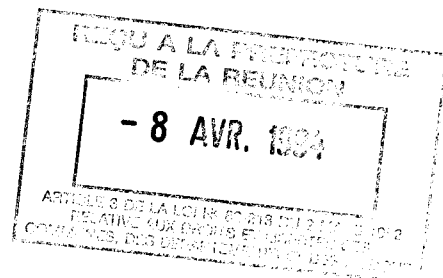
Je vous demande en conséquence de m'autoriser :

- à annuler le contrat passé avec la SODIAC
- à signer un nouveau contrat avec la SODIPARC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/2-23
du Conseil Municipal
en séance du Mardi 29 Mars 1994

OBJET

PARC DE STATIONNEMENT "SAINTE-ANNE"
TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA SODIAC A LA
SODIPARC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/2-23 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté
au nom des commissions, Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer l'Avenant au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée
ou Mandat de gestion passé le 29 Septembre 1993 avec la SODIAC, et portant
annulation dudit contrat.

ARTICLE 2

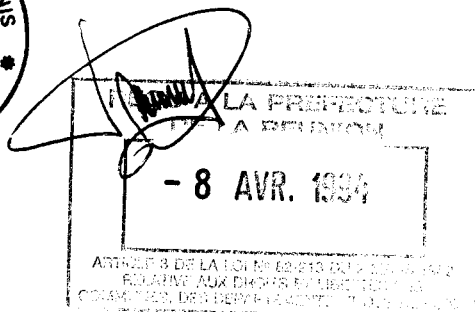
Autorise le Maire à signer un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ou
Mandat de gestion avec la SODIPARC pour la réalisation du parc de
stationnement de la rue Sainte-Anne.

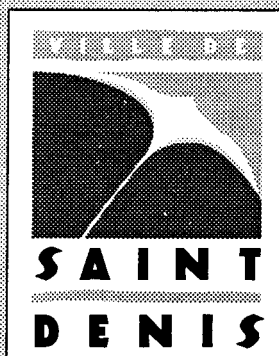
Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

05 AVR. 1994



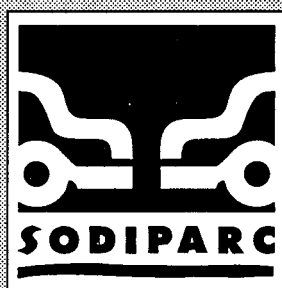
LE MAIRE
Michel TAMAYA





PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC
DE LA RUE STE ANNE

**MANDAT DE
REALISATION**



SOCIETE DIONYSIENNE DE GESTION DES EQUIPEMENTS

ENTRE

La Ville de Saint-Denis, représentée par Monsieur **Michel TAMANA**, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **28 mars** 1994 et désignée dans ce qui suit par les mots "la collectivité" ou "le mandant" ou "le maître de l'ouvrage"

D'UNE PART,

ET

La SODIPARC, Société Anonyme d'Economie Mixte locale au capital de 500.000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le n° 90 B 593, représentée par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots "la société" ou "le mandataire".

D'AUTRE PART,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Collectivité a décidé de réaliser un parc de stationnement en ouvrage sur les parcelles cadastrées AE 647, 648, 649 et 650 rue Sainte Anne à Saint-Denis. La maîtrise d'ouvrage de ce projet devait initialement revenir à la SODIPARC dans le cadre d'un contrat de concession, en vertu duquel cette dernière a conclu un contrat de maîtrise d'oeuvre selon les règles qui lui sont propres. Cependant et afin de bénéficier des subventions allouées par l'Etat pour la réalisation de cet ouvrage, la Ville a repris la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Compte tenu de l'état d'avancement des études techniques et de la nécessité de conserver l'unité de conception de l'ouvragesans en allourdir le coût, la Ville entend se substituer à la SODIPARC ou à son mandataire dans le contrat de maîtrise d'oeuvre en cours de validité au stade AMT révolu.

En qualité de maître d'ouvrage, la Ville a décidé de confier la réalisation de cet ouvrage à la SODIPARC, dans les conditions ci-après.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

La collectivité charge la société, qui accepte, de faire réaliser, en son nom et pour son compte et sous son contrôle, la construction de l'ouvrage de stationnement.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle de 19.000.000 francs HT, ces deux documents ayant été approuvés par la collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la collectivité pourra mettre un terme à la mission de la société et que la collectivité se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage au stade de l'enveloppe financière et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 18.

ARTICLE 2- MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, la société veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses co-contractants.

En revanche, elle ne saurait prendre, sans l'accord de la collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, elle peut et même doit proposer à la collectivité au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la collectivité notamment au stade de la signature des marchés après consultation : article 9.

Dans tous les cas où la société demande une modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par la collectivité et si la société estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions de la collectivité (nouvelle consultation, mesures d'économie...), la société est en droit de résilier la présente convention. Dans ce cas, la collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 18-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.

La collectivité notifiera à la société la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet, après sa transmission au représentant de l'Etat, à compter de cette notification.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 18, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 14.

Sur le plan technique, la société assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à la réception des travaux qui est prévue au 4ème trimestre 1994, sans que la société mandataire puisse être tenue des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

ARTICLE 4 - TERRAINS

La collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du mandataire dès que la présente convention sera exécutoire.

ARTICLE 5 - CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la collectivité donne mandat à la société pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui seront ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation, signature et suivi des contrats d'assurance et de contrôle technique,
- préparation du choix du maître d'oeuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre,
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- contrôle de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception de l'ouvrage,
- notification des décomptes généraux et liquidation des marchés
- levée des réserves et suivi de désordres en période de parfait achèvement
- transfert de police "dommages ouvrages"
- inventaire quantitatif des biens remis à l'exploitant de l'ouvrage,
- action en justice,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la société devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.
- la société veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Elle signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- elle représentera la collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées à la société constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission de la société ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'oeuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Notamment, la société mandataire ne peut être tenue personnellement responsable du non respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute de la société. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La société assurera un suivi permanent de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin et lorsque nécessaire :

1. Elle assurera éventuellement les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, CGE, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
2. Elle fera établir un état préventif des lieux.
3. Elle définira, en accord avec la collectivité, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
4. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'oeuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.
5. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
6. Elle fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la collectivité, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la collectivité mandante et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES.

- 1 La société déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.
- 2 La société s'engage à souscrire, au cas où elle en aurait l'obligation conformément aux article L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.
- 3 En ce qui concerne l'assurance "dommages ouvrage" et, lorsque nécessaire, la société s'engage à souscrire un contrat d'assurance, tant pour le compte de la collectivité que pour celui des propriétaires successifs.

La société fournira à la collectivité une copie du dit contrat dès qu'elle même sera en possession de son exemplaire.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge de la collectivité directement dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Cependant, la collectivité devra, dès la prise de possession, avertir le mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le mandataire ne pourrait être tenu responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

A partir de cette date, la collectivité fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations

ARTICLE 9- DEVOLUTION DES MARCHES

- 1- Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la collectivité sont applicables au mandataire pour ce qui concerne les modes de dévolution des marchés.

Le mandataire procédera au nom et pour le compte de la collectivité à la préparation du choix du maître d'oeuvre et des entreprises.

Dans tous les cas, le choix du maître d'oeuvre et des entreprises sera arrêté après accord de la commune.

- 2- Signature des marchés

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature

Les contrats devront indiquer que la société agit au nom et pour le compte du mandant mais qu'elle ne représente le maître de l'ouvrage pour l'exécution de ces marchés que jusqu'à l'achèvement de sa mission, avec pouvoir de représentation en justice pour les seules actions contractuelles.

- 3- Transmission et notification.

La société mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la collectivité, les marchés par elle signés au représentant de l'Etat dans le département.

Elle notifiera ensuite ledit marché au co-contractant et en adressera copie à la collectivité.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA REALISATION

Les marchés de travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.

La société assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts de la collectivité.

A cette fin, elle délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières.

Elle vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'oeuvre.

Suivi des travaux.

La société :

- devra être représentée lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.),
- s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera la collectivité.

ARTICLE 11 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'oeuvre, en présence des représentants de la collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par la société, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La société ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la collectivité sur le projet de décision. La collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, la société invite la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au mandataire.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

La rémunération de la société est fixée à 2,5 %, TVA en sus, du montant HT du coût de l'ouvrage, tel qu'il ressort de l'enveloppe prévisionnelle, hors rémunération de la société, actualisée ainsi qu'il est dit à l'article 17.

Elle est payable trimestriellement au prorata des dépenses réglées au cours de la période.

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

ARTICLE 13- MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE

La collectivité remboursera à la société les dépenses engagées d'ordre et pour compte et elle lui réglera sa rémunération imputée au compte de l'opération de la façon suivante :

La collectivité s'engage à mobiliser les fonds nécessaires afin de faire face au financement de l'opération.

1°/ Remboursement par la collectivité

La collectivité s'oblige à mettre à la disposition de la société l'ensemble des fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance de démarrage égale à 10 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- dans les trente jours de l'envoi par la société des décomptes et factures reçues, quatre vingt dix pour cent du montant de ces derniers (ou la totalité après apurement du compte d'avance), de telle façon que la société puisse en assurer le paiement, après vérification, dans le délai de quarante cinq jours à compter de leur réception;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, la société serait contrainte d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités. Les sommes dues en remboursement par la collectivité porteront intérêt au profit de la société dans les conditions financières prévues ci-après, en cas d'accord de préfinancement majorées de deux points. En contrepartie, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés figureront au compte de l'opération.

Le préfinancement éventuel des dépenses par la société sur ses disponibilités est limité à 5.000.000 francs.

En outre, compte tenu du transfert de droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements financés par la collectivité au fermier dans le cadre de la convention d'affermage (articles 216 bis et 216 quater de l'annexe 1 du code général des impôts), la collectivité délivrera à la société une attestation précisant la base d'imposition des biens et le montant de la taxe correspondante.

2°/ Conséquences des retards de paiement.

En aucun cas la société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou des tiers du fait notamment de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard de la collectivité à verser les avances dues ou des fonds nécessaires aux règlements.

3°/ Rémunération de la société.

La collectivité réglera à la société sa rémunération dans les quarante cinq jours de la présentation d'une facture. Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée des intérêts moratoires au taux applicable en matière de marchés publics.

ARTICLE 14- CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE.

1 Sur le plan technique :

Mission jusqu'au parfait achèvement :

En cours de période de parfait achèvement, si la réception des travaux intervient avec des réserves, la société notifie d'abord à la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès verbal de levée des dites réserves.

Ensuite, au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par la collectivité pendant la période de parfait achèvement et à l'issue de cette période, la société notifiera à la collectivité l'achèvement de sa mission technique. Dans le mois, la collectivité notifiera à la société son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse de la collectivité à l'issue de ce délai.

Au cas où, pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, la société notifiera à la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée des réserves et l'achèvement de sa mission technique. Dans le mois, la collectivité notifiera à la société son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse de la collectivité à l'issue de ce délai.

2 Sur le plan financier

L'acceptation par la collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la société sur le plan financier et quitus global de sa mission.

La société s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 17

La collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

S'agissant de la mission prévue à l'article 15 et relative à la représentation en justice de la collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière de la société interviendra :

- du fait de la décision de la collectivité de mettre fin à sa représentation en justice;
- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 14.1;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention d'une décision de justice définitive.

ARTICLE 15 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, la société ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la collectivité mandante y compris pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence pour les actions conservatoires ou interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de la collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la société. Pour les travaux visés à l'article 14-1, la collectivité se substituera à la société dans la procédure engagée. La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 16 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.

La collectivité sera tenue étroitement informée par la société du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la société et non directement aux entrepreneurs.

La société ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation de la collectivité.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la collectivité ou à l'initiative du mandataire, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès de la collectivité. Celle-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 17 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS; REDDITION DES COMPTES.

La société accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable tel qu'il résulte de l'article 5. II de la loi n°83-597 du 7 Juillet 1983 relative aux SEM locales, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité;
- adresser chaque année au mandant un compte-rendu financier comportant notamment :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser;

- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles);
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître un non-respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie;
- adresser chaque année avant le 31 Octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 18 - RESILIATION OU DECHEANCE

1 Résiliation sans faute.

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1 et 2.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement à la société la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

La Société aura droit à une indemnité égale à 20% de la rémunération dont elle se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé.

Toutefois, cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités alors dues par la partie fautive, fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 19 - PENALITES.

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 18, la société sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux article 2 et 6.

Les pénalités qui pourraient être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT.

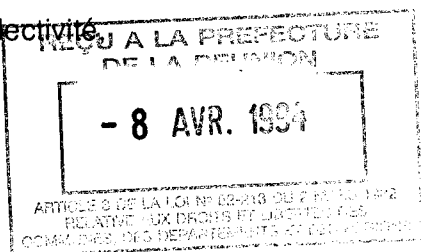
En application de l'article 6 alinéa 2 de la loi précitée du 7 Juillet 1983 relative aux SEM locales, la société communiquera la présente convention au représentant de l'Etat dans le département où se trouve son siège social dans les 15 jours de la date à laquelle elle en aura reçu notification comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 21 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis

Fait à Saint-Denis, le

Pour la collectivité,
Le Maire



Pour la Société mandataire,
Le Directeur Général
Michel MOISSENET

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 29 MARS 1994

